

Procès-verbal de séance du conseil municipal en date du 02 juillet 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 02 du mois de juillet à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil, à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Benjamin BEYSSAC, Maire.

Etaient présents : M. BEYSSAC Benjamin, M. AUCHE Vincent, Mme BONNIN Sylvie, Mme DESRUES Francisca, M. Jean-Louis FAURIE, M. MALLET Franck, Mme GASTE Catherine, Mme PERTHUIS Sophie, M. KOJÉOU Pascal, Mme HOOGE Laëtitia, M. TRUBERT Guillaume, conseillers municipaux.

Absents excusés : M. BRESSAND Pascal donne son pouvoir à Mme BONNIN Sylvie
Mme BINEY Katia donne son pouvoir à M. AUCHE Vincent
M. CAILLE Christophe donne son pouvoir à M. KOJÉOU Pascal
Mme MARTINS Maud donne pouvoir à Mme DESRUES Francisca

Absents non excusés : 0

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres votants : 15

Monsieur Vincent AUCHE a été élu secrétaire de séance.

Date de convocation du Conseil municipal : 27 juin 2024

Le quorum étant atteint Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19h30.

ORDRE DU JOUR

1. **Compte rendu des décisions prises – Application des articles L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales**
2. **Décision modificative n°2**
3. **Remboursement de frais aux élus : achats pour le service technique**
4. **Révision des tarifs des prestations de périscolaire**
5. **Création de deux postes pour accroissement temporaire d'activité**
6. **Création d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet**
7. **Convention de service commun d'instruction des demandes d'enseignes, préenseignes et publicité**
8. **Vote de tarifs supplémentaires pour l'Essentiel**
9. **Informations et questions diverses**

Le Conseil municipal **approuve, à l'unanimité** le procès-verbal du 14 mai 2024

1. COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES – APPLICATION DES ARTICLES L. 2122-22 et L. 2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Monsieur le Maire rapporte à l'assemblée les décisions qui ont été prises depuis le 12 décembre 2023, en vertu des pouvoirs délégués au Maire par le Conseil municipal par délibération n° 34/2020 du 4 juin 2020.

Exécution et passation de marché, cessions...

<u>N° de décision</u>	<u>Objet</u>	<u>Entreprise retenue</u>	<u>Montant T.T.C.</u>
D 23/2024	Fourniture d'un rang supplémentaire de gradins télescopiques	Société Samia Devianne	5 400,00 € TTC
D 24/2024	Acquisition d'un gerbeur pour le CTM	Société AMS	7 388,40 € TTC
D 26/2024	Etude préalable à la restauration de la statue Saint Vincent	Société Art Partenaire	1 974,00 € TTC
D 27/2024	Acquisition et pose d'un panneau de signalétique au CTM	Société Chartres Enseignes	1 710,00 € TTC
D 28/2024	Acquisition d'une débroussailleuse	Société Lhermite équipement	843,78 TTC
D 29/2024	Acquisition d'une banque d'accueil pour la MSP	Société Riguet Bureautique	2 099,17 € TTC

Droit de préemption urbain

<u>N° de décision</u>	<u>Objet</u>	<u>Propriétaire du bien</u>	<u>Section cadastrale</u>
D 25/2024	Déclaration d'intention d'aliéner n°10/2024	M. BRAULT Jean-François	ZX 481
D 30/2024	Déclaration d'intention d'aliéner n°11/2024	Chartres Métropole	ZM 174 et 180
D 31/2024	Déclaration d'intention d'aliéner n°12/2024	M. ALBAYRAK Emrah et Mme JONVILLE Aurélie	ZO 231 et 237

La commune de Nogent-le-Phaye a renoncé à l'exercice de son droit de préemption urbain dans le cadre des ventes des parcelles ci-dessus mentionnées.

2. DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Francisca DESRUES, adjointe aux finances, pour exposer à l'assemblée les ajustements qu'il convient de procéder au budget 2024 de la commune compte tenu des dépassements des crédits alloués au budget primitif.

Cette décision du Maire s'articule comme suit :

SECTION INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
2020001-2183	+ 260 €	Aménagement Mairie	10226	+ 3000 €	Taxe d'aménagement
2183	- 260 €	Mobilier			
2135	+ 3000 €	Installations générales			
TOTAL	+ 3000 €		TOTAL	+ 3000 €	

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal **approuve, à l'unanimité, la décision modificative n°2 au budget 2024 de la commune.**

3. REMBOURSEMENT DE FRAIS AUX ÉLUS

Monsieur le Maire informe qu'il y a lieu de rembourser M. Pascal BRESSAND des fonds avancés pour l'achat de fournitures pour des petits travaux d'urgence sur les bâtiments communaux. En effet, M. BRESSAND a avancé les frais, d'un montant total de 69,52€ TTC :

- Facture Leroy Merlin pour un montant de 24,06 €
- Facture Leroy Merlin pour un montant de 8,58 €
- Facture Leroy Merlin pour un montant de 6,98 €
- Facture Mister Minit pour un montant de 15,90 €
- Facture Volpe pour un montant de 14,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise :

- le remboursement des fonds avancés par M. Pascal BRESSAND d'un montant de total de 69,52 € justificatifs à l'appui.

4. RÉVISION DES TARIFS DES PRESTATIONS DE PERISCOLAIRE

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de réviser les tarifs du périscolaire pour la rentrée 2024-2025, comme validés par la Commission des Affaires Scolaires le 26 juin 2024.

Ainsi, considérant les tarifs des différents prestataires du périscolaire, il est proposé les tarifs suivants :

	REVENUS MENSUELS	GARDERIE MATIN 7H30 à 8H30	GARDERIE SOIR 16H30 à 18H45	GARDERIE SOIR + ETUDE
Tranche 1	0 à 1830	0,86 €	1,21 €	1,83 €
Tranche 2	1831 à 2744	0,97 €	1,34 €	1,94 €
Tranche 3	2745 à 3660	1,10 €	1,45 €	2,07 €
Tranche 4	3661 et plus	1,21 €	1,58 €	2,18 €
Hors Commune		1,83 €	2,43 €	3,04 €

Forfait dépassement horaire de fermeture 18h45 : 18,56 €

Il est proposé de continuer à appliquer des pourcentages de réductions pour les familles nombreuses :

- 5% pour le 2^{ème} enfant
- 10% pour le troisième enfant et les suivants scolarisés à l'école.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 14 voix pour et 1 voix contre (Laetitia HOOGE)

- **APPROUVE** les tarifs du périscolaire pour la rentrée 2024-2025 tels que validés par la Commission des Affaires Scolaires le 26 juin 2024 et ci-dessus présentés.

5. CREATION DE DEUX POSTES POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Le Maire, rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique (ex-article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984) prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant les délais administratif et réglementaire pour la création d'un poste permanent,
Considérant la nécessité de renforcer l'équipe su service scolaire en raison du départ en classe découverte de deux classes de l'école de Nogent-le-Phaye,

Il y a lieu de créer deux emplois pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du 27 mai 2024 au 31 mai 2024.

Les deux agents seront amenés à exercer les missions et fonctions principales : encadrer les élèves pendant la durée du séjour découverte, en lien direct avec les enseignants.

Ces agents devront justifier d'une expérience significative dans les domaines précités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- 1) **DE CREER, à compter du 27/05/2024 jusqu'au 31/05/2024, deux postes non permanents sur le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie C à 35 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,**
- 2) **D'AUTORISER le Maire à signer les contrats de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.**
- 3) **DE FIXER la rémunération des agents recrutés au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :**
La rémunération de ces agents sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint d'animation, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience des agents recrutés.
Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

6. CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF À TEMPS NON COMPLET

Il est rappelé que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (CT).

Considérant le nombre réduit des agents du service à la population suite au départ par voie de mutation d'un agent en 2023 et au regard des nouvelles missions liées notamment à la création du CCAS et à la délivrance de CNI,

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème).

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, DECIDE :

1) De créer, à compter du 1^{er} septembre 2024, en raison de la mutation d'un agent du grade de rédacteur et selon les candidatures qui seront reçues :

- **1 emploi permanent d'adjoint administratif territorial appartenant à la catégorie C à 17,5 heures par semaine,**
- **OU 1 emploi permanent d'adjoint administratif territorial principal 2^{ème} classe à la catégorie C à 17,5 heures par semaine,**
- **OU 1 emploi permanent d'adjoint administratif territorial principal 1^{ère} classe à la catégorie C à 17,5 heures par semaine.**

Cet agent sera amené à exercer les missions et fonctions principales suivantes : accueillir et renseigner les usagers, délivrance des titres d'identité, accompagnement des usagers du CCAS, gestion de l'état civil, de l'urbanisme, rédaction diverses (liste non exhaustive).

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade institué dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique précité, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de :

- ✓ L'article L.332-8-2 du CGFP°: pour un emploi permanent du niveau de la catégorie A / B / C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. *Ce fondement ne peut être utilisé pour pourvoir un poste sur un grade de base relevant de l'échelle C1.*

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique susvisée pourra alors être conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier de la possession d'un diplôme de secrétariat ou d'une expérience professionnelle significative dans le domaine du secrétariat.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C en se basant sur la grille indiciaire des adjoints administratifs territoriaux de l'échelle C2.

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le 12^{ème} échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

2) D'autoriser le Maire :

- à recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi,
- à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
- à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus,

3) D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

7. ADHESION A LA CONVENTION DE SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'ENSEIGNES, PRÉENSEIGNES ET PUBLICITÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 permettant à un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs communes de se doter, en dehors des compétences transférées et par convention, de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles ;

Vu l'article L. 581-18 du Code de l'environnement qui dispose que les enseignes permanentes situées sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L. 581-4 et L. 581-8 du même code, celles situées sur le territoire d'une commune couverte par un Règlement local de publicité et d'autres dispositifs particuliers doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable ;

Vu l'article R. 581-17 du Code de l'environnement précise que les enseignes temporaires sont soumises à autorisation lorsqu'elles sont installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581 4 du code du même code ou lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées dans un lieu mentionné à l'article L. 581-8 du même code ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Chartres Métropole ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Chartres Métropole du 30 mai 2024 créant, hors compétence transférée, un service commun, géré par Chartres Métropole, chargé de l'instruction des demandes d'enseigne

Vu la délibération du Bureau communautaire approuvant la convention cadre de service commun d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations préalables relatifs à l'installation d'enseignes et de publicités entre Chartres Métropole et les communes volontaires ;

Les compétences en matière de police de la publicité étaient initialement partagées entre le préfet de département et les maires des communes. Traditionnellement, seules les communes couvertes par un Règlement local de publicité pouvaient instruire et arrêter les demandes d'enseignes. Le maire de ces dernières était l'autorité titulaire de la compétence en la matière. Pour les autres communes, celles dépourvues de Règlement local de publicité, la compétence revenait au préfet de département. Une dualité existait donc en fonction du fait que la commune se soit dotée d'un tel Règlement. La loi Climat et Résilience intervenue le 24 août 2021 prévoit de renforcer le rôle dévolu aux élus locaux dans le cadre de vie des administrés, cette loi institue donc la décentralisation de la police de la publicité.

En application de cette loi, les maires sont compétents pour assurer la police de la publicité sur le territoire de leur commune, que cette dernière dispose ou non d'un Règlement local de publicité. Dans un souci de continuité de ce service pour ses communes membres intéressées, et conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du

code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération de Chartres Métropole a proposé, indépendamment des compétences transférées, la création d'un service commun, ci-après dénommé « service d'instruction des publicités » ou « SIP », géré par Chartres Métropole et chargé de l'instruction réglementaire des demandes d'autorisation d'enseignes et de déclarations préalables relatifs à l'installation de dispositifs de publicité. L'objectif du Service d'instruction des publicités est de faciliter, pour les communes membres volontaires, l'exercice de cette mission opérationnelle d'instruction des demandes relatives aux enseignes et autres dispositifs de publicité par la rationalisation des moyens nécessaires à l'accomplissement de cette mission et par la mutualisation des compétences, permettant une expertise technique solide et garantissant la sécurité juridique. La création du Service d'instruction des publicités n'empêche pas le transfert de compétence, le maire demeurant l'autorité compétente en matière de police de la publicité conformément à l'article L. 581 3-1 du code de l'environnement.

Considérant qu'il convient de définir les modalités de fonctionnement du Service d'instruction des publicités entre Chartres Métropole, gestionnaire et la commune de Nogent-le-Phaye, bénéficiaire, une convention est soumise à approbation ;

Entendu l'exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE d'adhérer au dispositif au service commun d'instruction des demandes d'enseignes, préenseignes et publicité proposé par le Chartres Métropole, telle que prévue dans la convention jointe.**
- **AUTORISE le Maire à signer la convention de service commun d'instruction des demandes d'enseignes, préenseignes et publicité annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.**

8. VOTE DE TARIFS SUPPLÉMENTAIRES POUR L'ESSENTIEL

Monsieur le Maire expose qu'il y a lieu de compléter la délibération n°10/2024 du 12 février 2024 fixant les tarifs des produits vendus au point multi services de "l'Essentiel ».

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE les tarifs complémentaires des produits vendus à "l'Essentiel" figurant en annexe.**

9. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire indique que le permis de construire de la gendarmerie sera déposé dans le courant du mois de septembre. Des sondages de sol sont actuellement en cours sur le site.

Monsieur le Maire présente le projet de police municipale intercommunale porté par Chartres métropole. Des agents de police municipale seront mis à disposition des communes adhérentes au dispositif par vacation de demi-journée. Ce dispositif pourrait être actif à partir de janvier 2025.

Monsieur le Maire fait part du vote des Fonds de concours de Chartres Métropole au profit de la commune. L'ensemble des dossiers présentés a été validé par le conseil communautaire et bénéficiera du soutien financier du dispositif.

Monsieur le Maire informe de l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de révision du PLU. L'enquête se déroulera du 17 juillet au 26 août 2024. Le Commissaire-Enquêteur recevra en mairie :

- Le mercredi 17 juillet de 8h30 à 12h30
- Le mardi 30 juillet de 13h30 à 17h30
- Le lundi 26 août de 13h30 à 17h30.

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Monsieur le commissaire enquêteur, mairie de Nogent-le-Phaye, 1, place de l'Église, 28630 Nogent-le-Phaye ou par internet à l'adresse suivante dédiée à la présente enquête publique : revisionplu@nogentlephaye.com

Madame Sylvie BONNIN rappelle les manifestations à venir jusqu'à la fin de l'année 2024 :

- 13 juillet : Concert -Pique-nique sur la plaine sportive
- 20 et 21 Aout : conférence et commémoration de la libération de Nogent-le-Phaye
- 26 octobre : pièce de Théâtre « la chauve-souris »
- 16 novembre : stand-up « Etes-vous sûr d'avoir raison ? » de Gilles VERVISCH
- 14 décembre : Spectacle de Noël pour les enfants par la compagnie Les têtes de Piafs

Des échanges ont eu lieu sur l'entretien des équipements et bâtiments de la commune. Les retards pris dans les plannings au printemps seront rattrapés cet été.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h15

Le Maire,



Benjamin BEYSSAC.

Secrétaire de séance,



Vincent AUCHE

CIVILITE	NOMS	PRENOMS	SIGNATURES
Monsieur	BEYSSAC	Benjamin	
Monsieur	AUCHÉ	Vincent	
Madame	BONNIN	Sylvie	
Monsieur	BRESSAND	Pascal	Pouvoir donné à Mme BONNIN Sylvie
Madame	DESRUES	Francisca	
Monsieur	FAURIE	Jean-Louis	
Monsieur	MALLET	Franck	
Madame	GASTÉ	Catherine	
Monsieur	CAILLÉ	Christophe	Pouvoir donné à M. KOJÉOU Pascal
Madame	PERTHUIS	Sophie	
Monsieur	KOJÉOU	Pascal	
Madame	BINEY	Katia	Pouvoir donné à M. AUCHE Vincent
Madame	MARTINS	Maud	Pouvoir donné à Mme DESRUES Francisca
Madame	HOOGE	Laëtitia	
Monsieur	TRUBERT	Guillaume	